DECOMPTE - DUREE DU TRAVAIL
(article D. 212-21 du Code du travail)

N.B : L'émargement par le salarié implique la reconnaissance que le nombre d'heures de travail indiqué correspond bien à la durée du travail réellement effectuée. Chaque semaine doit être signée.

ANNEE	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	TOTAL	Observations (maladie, congés ...)	Signature
Semaine 1										
Semaine 2										
Semaine 3										
Semaine 4										
Semaine 5										
Semaine 6										
Semaine 7										
Semaine 8										

DECOMPTE - DUREE DU TRAVAIL
(article D. 212-21 du Code du travail)

N.B : L'émargement par le salarié implique la reconnaissance que le nombre d'heures de travail indiqué correspond bien à la durée du travail réellement effectuée. Chaque semaine doit être signée.

ANNEE	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	TOTAL	Observations (maladie, congés ...)	Signature
Semaine 9										
Semaine 10										
Semaine 11										
Semaine 12										
Semaine 13										
Semaine 14										
Semaine 15										
Semaine 16										

DECOMPTE - DUREE DU TRAVAIL
(article D. 212-21 du Code du travail)

N.B : L'émargement par le salarié implique la reconnaissance que le nombre d'heures de travail indiqué correspond bien à la durée du travail réellement effectuée. Chaque semaine doit être signée.

ANNEE	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	TOTAL	Observations (maladie, congés ...)	Signature
Semaine 17										
Semaine 18										
Semaine 19										
Semaine 20										
Semaine 21										
Semaine 22										
Semaine 23										
Semaine 24										

DECOMPTE - DUREE DU TRAVAIL
(article D. 212-21 du Code du travail)

N.B : L'émargement par le salarié implique la reconnaissance que le nombre d'heures de travail indiqué correspond bien à la durée du travail réellement effectuée. Chaque semaine doit être signée.

ANNEE	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	TOTAL	Observations (maladie, congés ...)	Signature
Semaine 25										
Semaine 26										
Semaine 27										
Semaine 28										
Semaine 29										
Semaine 30										
Semaine 31										
Semaine 32										

DECOMPTE - DUREE DU TRAVAIL
(article D. 212-21 du Code du travail)

N.B : L'émargement par le salarié implique la reconnaissance que le nombre d'heures de travail indiqué correspond bien à la durée du travail réellement effectuée. Chaque semaine doit être signée.

ANNEE	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	TOTAL	Observations (maladie, congés ...)	Signature
Semaine 33										
Semaine 34										
Semaine 35										
Semaine 36										
Semaine 37										
Semaine 38										
Semaine 39										
Semaine 40										

DECOMPTE - DUREE DU TRAVAIL
(article D. 212-21 du Code du travail)

N.B : L'émargement par le salarié implique la reconnaissance que le nombre d'heures de travail indiqué correspond bien à la durée du travail réellement effectuée. Chaque semaine doit être signée.

ANNEE	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	TOTAL	Observations (maladie, congés ...)	Signature
Semaine 41										
Semaine 42										
Semaine 43										
Semaine 44										
Semaine 45										
Semaine 46										
Semaine 47										
Semaine 48										

DECOMPTE - DUREE DU TRAVAIL
(article D. 212-21 du Code du travail)

N.B : L'émargement par le salarié implique la reconnaissance que le nombre d'heures de travail indiqué correspond bien à la durée du travail réellement effectuée. Chaque semaine doit être signée.

ANNEE	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	TOTAL	Observations (maladie, congés ...)	Signature
Semaine 49										
Semaine 50										
Semaine 51										
Semaine 52										